

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Portant création d'emplacements de livraison dans la ville de Nailloux

La Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-1 à R.417-13 et R. 110-2,

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif aux dispositifs de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents.




Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant que, compte-tenu des conditions de circulation et de stationnement dans le centre-ville de Nailloux, il convient de limiter la durée de ces opérations de livraison sur la zone aménagée, à cet effet, à un maximum de trente minutes.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes

Article 2 : Trois emplacements de livraison sont créés :

-  Un emplacement : 02, rue de la République,
-  Un emplacement : 21, rue de la République,
-  Un emplacement : 28, rue de la République.

Article 3 : **REGLEMENTATION**

3.1. Les opérations de livraison doivent impérativement être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides et ne doivent pas être bruyantes. En particulier, et sous réserve des dispositions applicables aux véhicules de transport sanitaire, le moteur des véhicules doit être à l'arrêt pendant la durée des opérations.

3.2. Pendant le temps de livraison, les emplacements sont réservés aux arrêts et non au stationnement selon la distinction posée par le Code de la Route. L'arrêt correspond à une immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Article 4 : MISE EN OEUVRE

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès que la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera implantée.

Article 5 : SANCTIONS

5.1. Tout arrêt et stationnement gênant ne respectant pas les prescriptions imposées par le présent arrêté est puni de l'amende prévue par les contraventions de la deuxième classe.

5.2. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents dûment habilités de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites. Les frais ainsi engagés seront à la charge du titulaire de la carte grise.

Article 6 : TRANSMISSION – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 7 : VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : EXECUTION

- ✓ Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
- ✓ Le Directeur général des services de Nailloux
- ✓ Le responsable de la Police municipale de la commune de Nailloux,
- ✓ Le responsable de pôle « environnement, cadre de vie et manifestation » de la ville de Nailloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 30 juin 2025.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux



